

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 24 JUILLET 1879.

---

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à des mesures financières destinées à subvenir aux besoins du Trésor.

(Voir les N<sup>os</sup> 186, 201 de la Chambre des Représentants et 98 du Sénat,  
session 1878-1879.)

---

Présents : MM. LAOUREUX, Président; BISCHOFFSCHEIM, DEVADDER,  
VAN CROMBRUGGHE et TERCELIN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Il serait superflu, pour l'examen du Projet de Loi soumis au Sénat, de rechercher et de discuter les causes des déficits de notre Budget de 1877 et des insuffisances que nous aurons certainement à constater pour les exercices 1878, 1879 et 1880.

Sont-ils exclusivement le résultat de la crise sans précédent qui frappe, depuis plusieurs années, le monde entier et dont la Belgique, pays éminemment producteur et industriel, doit ressentir, plus que tout autre, les atteintes?

Ont-ils été produits par un accroissement de dépenses résultant surtout d'entreprises au-dessus des forces ordinaires de l'État, auxquelles il n'aurait fallu mettre la main qu'après s'être assuré de nouvelles ressources, cela importe peu: les déficits existent, c'est un fait indéniable, et, dès lors, il était du devoir du Gouvernement de prendre, sans retard, les mesures nécessaires pour y faire face. La bonne réputation financière du pays et la conservation du crédit dont il jouit partout, à juste titre, sont à ce prix.

La question de l'importance exacte des déficits qu'il s'agit de combler, soulevée à la Chambre par l'honorable chef de l'ancien Cabinet, est aussi, jusqu'à un certain point, secondaire.

En matières financières, l'excès de prudence n'est jamais un défaut: la meilleure administration est celle qui sait, le plus largement, pourvoir non-seulement à tous les besoins reconnus, mais à toutes les éventualités.

Si les prévisions des recettes établies par le Gouvernement sont heureusement dépassées, et, à moins de douter de l'avenir de la Belgique, nous devons fermement l'espérer, l'excédant pourra être utilisé, soit à couvrir la charge de l'improductivité momentanée de nos travaux publics en cours d'exécution et des travaux nouveaux qui vont nous être proposés, soit à de nouvelles entreprises, car nous ne sommes pas au bout de notre tâche, soit à réduire ou à supprimer certains impôts nuisibles à la production ou d'une perception coûteuse.

Le déficit constaté pour l'exercice 1877 s'élève au chiffre de fr. 3,860,826-61.

Les prévisions de déficit sont, pour 1878, de fr. 5,182,934-93 ;

Pour 1879, de 10,011,733 francs,

Et, pour 1880, de 12,654,526 francs.

C'est ce dernier excédant des dépenses sur les ressources ordinaires que le Gouvernement propose de couvrir par les voies et moyens suivants :

#### BASES.

A. Centimes additionnels nouveaux sur les droits d'enregistrement, de succession, d'hypothèque et de timbre. . . . .	fr. 3,000,000	»
B. Augmentation de droits sur certaines espèces de fruits . . . . .	450,000	»
C. Centimes additionnels sur les divers droits afférents aux produits soumis à l'accise, à l'exception des sucres, des bières et des vins. . . . .	600,000	»
D. Augmentation du droit d'entrée sur les tabacs étrangers et établissement d'une taxe de consommation sur les tabacs indigènes . . . . .	800,000	»
E. Imposition de 5 centimes additionnels aux prix du tarif des voyageurs sur les chemins de fer, combinée avec une révision du calcul des distances . . . . .	fr. 2,500,000	»
Ensemble. . . . .	fr. 7,350,000	»

En ajoutant à ces chiffres le produit de la régularisation de l'impôt sur la distillation de certaines matières premières et celui de la conversion de la Rente 4 1/2, le chiffre ci-dessus de douze millions pourra sans doute être atteint.

Ces augmentations d'impôts qui atteignent, dans une juste proportion, les propriétés foncières et mobilières, seront facilement supportées par les redevables, car, pour la plus grande partie, elles frappent de surtaxes peu importantes de nombreux droits, déjà existants, reconnus équitables et auxquels le public est accoutumé.

Et, pour le surplus, il y a lieu de remarquer, qu'à l'exception de l'augmentation du tarif des voyageurs sur les chemins de fer, elles ne portent que sur des objets qui ne sont nullement indispensables aux nécessités ordinaires de la vie et dont la consommation peut être, par conséquent, considérée comme de véritables dépenses de luxe.

Quant à la conversion de notre fonds à 4 1/2 qui doit contribuer pour une forte part à alléger la situation du Trésor, elle ne pouvait évidemment être retardée d'un seul instant, alors que le Gouvernement se trouvait dans l'obligation d'augmenter les impôts. Il n'avait, en effet, le droit de réclamer aux contribuables de nouveaux sacrifices, quelque légers qu'ils fussent, qu'après avoir

épuisé toutes les ressources à sa disposition, et parmi les plus certaines se trouvait la conversion 4 1/2.

Cette opération financière, que les nécessités du Trésor imposaient, était, en outre, commandée par les intérêts des contribuables dont le Gouvernement est le tuteur et par ceux du pays entier à cause de l'action favorable qu'elle est appelée à exercer sur le prix des capitaux.

Tout le monde a compris que le Gouvernement avait non-seulement le droit, mais le devoir d'effectuer la conversion; aussi, l'annonce des projets du Cabinet à cet égard n'a-t-elle soulevé aucune réclamation, ni dans la presse, ni dans le monde financier, ni même, on peut l'affirmer, parmi les nombreux porteurs de nos obligations à 4 1/2 : notre 4 p. c. de 102-80 est monté à 104-75; rien ne prouve mieux combien la conversion a été reconnue opportune et légitime.

Lors de l'examen par votre Commission des diverses bases d'augmentation d'impôts, un membre, sans discuter le chiffre de l'augmentation de 6.50 à 6.90, pour les droits proportionnels d'enregistrement, a témoigné le désir que le Gouvernement examinât l'idée soumise par M. Pirmez à la Chambre des Représentants de proportionner le droit à la durée de la possession, de manière à n'atteindre le droit plein qu'après un certain délai maximum. Il a paru incontestable à votre Commission que beaucoup d'opérations à court délai, dont les valeurs foncières pourraient devenir l'objet, sont rendues tout à fait impossibles au grand préjudice de leurs propriétaires et du Trésor lui-même, par suite du taux élevé du droit de mutation.

Les droits pleins pourraient être perçus sous restitution au prorata du temps écoulé entre l'opération d'achat et de revente.

Il n'a été fait aucune observation sur la majoration des droits d'entrée sur les fruits, ni sur les centimes additionnels, sur les eaux-de-vie et les liqueurs qui seraient fixés comme suit :

6 p. c. de l'accise sur les eaux-de-vie indigènes et 5 p. c. des droits d'entrée sur les eaux-de-vie de toute espèce et les liqueurs.

L'augmentation de 5 centimes additionnels au prix du tarif des voyageurs sur les chemins de fer, combinée avec une révision du calcul des distances réellement parcourues, n'a donné lieu, non plus, à aucune critique.

Il a paru juste que le voyageur payât en raison de la distance réellement parcourue par lui, et l'on compte que le relèvement peu important du prix des tarifs sera sans influence sur le mouvement des voyageurs, tout en fournissant au Trésor les ressources qu'il réclame.

On pouvait difficilement les espérer de la progression des recettes sur les lignes actuellement en exploitation à cause de l'influence défavorable que doit nécessairement exercer sur tout le réseau le produit initial toujours très faible des lignes nouvelles qui viennent chaque jour s'y ajouter.

Votre Commission, cependant, appelle l'attention de M. le Ministre des Travaux publics sur certaines modérations à introduire à l'égard de petits parcours de 7,500 mètres, qui ne paient que pour 5,000 mètres aujourd'hui et qui vont payer comme 8,000 mètres, plus l'augmentation de 5 p. c. sur la base du tarif.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, approuve l'augmentation du droit d'entrée sur le tabac fabriqué qui sera porté de fr. 13-20 à 20 francs par 100 kilos et la création, comme suite forcée, d'un droit d'accise de fr. 1.50 par are sur le tabac cultivé dans le pays.

Le cultivateur pourra obtenir crédit pour le payement de ce droit moyennant caution ou s'il justifie de sa solvabilité à la satisfaction du receveur.

Le producteur belge de tabac, dont la position privilégiée est maintenue, ne sera en rien lésé par la situation nouvelle qui lui sera faite, car il trouvera la compensation de l'impôt qu'il payera désormais dans le renchérissement de ses produits, conséquence inévitable de l'augmentation des droits de douane sur les tabacs étrangers.

Le tabac est une matière essentiellement imposable et dont presque tous les États de l'Europe tirent des revenus considérables.

Le droit de douane de 13.20 par cent kilog., que la Belgique perçoit sur les tabacs étrangers, ne s'élève qu'à fr. 0.22 par habitant, tandis qu'en France le Trésor perçoit 7 francs par tête d'habitant.

L'augmentation de recettes à provenir du relèvement des droits d'entrée nouveaux et de l'impôt à établir sur la culture, ne s'élèvera qu'à 833,000 francs; ce chiffre n'est pas important, mais, ainsi que le dit avec raison l'honorable Ministre des Finances dans son exposé des motifs de la loi : « La taxe dont l'établissement est proposé ne doit pas être considéré uniquement au point de vue du » revenu qu'elle procurera immédiatement ; elle doit être envisagée surtout au » point de vue des réformes utiles dont elle faciliterait la réalisation et du » dégrèvement qu'elle permettrait d'opérer dans des impôts qui pèsent d'une » manière plus fâcheuse et plus lourde sur la richesse publique, si l'expérience » venait à démontrer la possibilité de donner à cette branche nouvelle de reve- » nus le développement dont elle paraît susceptible. »

M. le Ministre des Finances acquerrait certainement des droits à la reconnaissance du pays, si, grâce à ses intelligents efforts, le Gouvernement parvenait à remplacer quelques-uns des impôts qui grèvent surtout les classes peu aisées, au moyen de droits sur le tabac ne frappant en réalité que ceux qui, pour satisfaire des besoins factices, consentent volontairement à les payer.

Le Projet de Loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants, a été adopté, à l'unanimité, par votre Commission. Votre Commission a l'honneur de vous proposer le dépôt sur le bureau, pendant la discussion, des diverses pétitions relatives au Projet de Loi et dont elle a pris connaissance.

Elle recommande, tout spécialement, à l'examen de M. le Ministre des Travaux publics la réclamation du Conseil provincial du Hainaut, tendant à exempter la ligne de Tournay à Jurbise de l'imposition de 5 centimes additionnels au prix du tarif des voyageurs sur les chemins de fer.

*Le Rapporteur,*  
TERCELIN.

*Le Président,*  
LAOUREUX.